

Assurances techniques

Document d'information sur le produit d'assurance

Bracht, Deckers & Mackelbert (B.D.M.) s.a.
Entrepotkaai 5, 2000 Anvers (RPM 0754 482 925)



Le présent document a pour objectif de donner un aperçu des principales couvertures et exclusions en vertu de cette assurance. Le présent document n'est pas personnalisé sur la base de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour plus d'informations, reportez-vous aux conditions générales et particulières relatives à ce produit d'assurance.

Quel est le type de cette assurance ?

Notre assurance RC 10 couvre votre responsabilité décennale conformément à la loi du 31 mai 2017. Cette assurance indemnise le maître d'ouvrage pour les dommages relevant de la responsabilité décennale des assurés pour les travaux de construction requérant l'intervention d'un architecte et se rapportant au gros-œuvre fermé d'une maison.



Quels sont les dommages assurés ?

Garantie de base :

- ✓ La responsabilité civile décennale des assurés visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, pour une période de dix ans après l'acceptation des travaux, limitée à la stabilité, la solidité et l'étanchéité du gros-œuvre fermé lorsque celui-ci compromet la solidité ou la stabilité de la maison.



Quels sont les éléments non couverts ?

Ne sont, entre autres, pas couverts (conformément à la loi du 31 mai 2017) :

- ✗ Les dommages de nature esthétique ;
- ✗ Les dommages immatériels purs ;
- ✗ Les dommages visibles ou les dommages dont vous êtes au courant au moment de la réception provisoire ou découlant directement de fautes, vices ou non-exécutions connus par vous au moment de la réception provisoire ;
- ✗ Les surcoûts découlant des modifications et/ou améliorations à la maison après un sinistre ;
- ✗ Les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2500 EUR (indexé ABEX : 648)



Y a-t-il des restrictions dans la couverture ?

- ! Montant assuré maximum par chantier :
 - a. 500 000 euros*, au cas où la valeur de la reconstruction du bâtiment destiné à l'habitation dépasse 500 000 euros*, sauf indication contraire
 - b. la valeur de la reconstruction de la maison, si la valeur de la reconstruction du bâtiment destiné à l'habitation est inférieure à 500 000 euros.

* Indice ABEX : 648



Où suis-je assuré ?

- ✓ À l'adresse en Belgique, aux Pays-Bas, en France ou au Luxembourg, indiquée dans les conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- Fournir des informations correctes susceptibles d'influencer l'appréciation du risque. En cas de modification de ces données, veuillez nous en informer dans les plus brefs délais.
- Respecter toutes les obligations en matière de prévention décrites aux conditions générales et particulières afin d'éviter le sinistre.
- Nous déclarer le sinistre dès que possible, dans les délais précisés aux conditions générales. Dans certains cas, vous devrez également déclarer le sinistre à la police (par ex. en cas de vol).
- Prendre toutes les mesures utiles pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.
- Contribuer au traitement du sinistre.



Quand et comment dois-je payer ?

Vous payez une prime provisoire lors de la délivrance du contrat d'assurance. La prime sera adaptée en fonction du montant final des contrats sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.



Quand la couverture commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

Les garanties sont applicables pendant la période de dix ans suivant l'acceptation des travaux.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Le contrat est conclu pour un travail déterminé et se termine automatiquement à la date prévue.